

Nombre de
Membres en
Exercice
15

Qui ont pris
Part à la
Délibération
13

Date de la
Convocation
12/02/2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT VICTOR MALESCOURS

SEANCE DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt cinq
le dix neuf février
à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
BOMPUIS Yves, Maire.

PRESENTS : ROYON Elisabeth, TEYSSIER Frédéric, BLACHON
Daniel, BROCARD Béatrice, DEVUN Carole, FAVARON Jacques,
MELLADO Nicolas, ODIN Edwige, PATOUILLARD Emilie,
SOUQUE Philippe, VALOUR Philippe, VIAL-GAUVRIT Michèle.
EXCUSES : FAURE Emilie, SABOT Norbert.

OBJET DE LA
DELIBERATION

Madame Elisabeth ROYON a été nommée secrétaire de séance.

N° 2025/01/01

**RIFSEEP Mise à jour
du Régime Indemnitaires
tenant compte des
Fonctions, Sujétions,
Expertise, Engagement
Professionnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour
l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26
janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de
maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et
des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de
congrés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un
régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction
publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à
l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires
territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014
relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant
compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel,
Vu la délibération n° 05/08/17 en date du 14 décembre 2017
instaurant un régime indemnitaire,
Vu la délibération n° 2021/05/05 en date du 1^{er} juillet 2021
portant ajout de la catégorie B,
Vu la délibération n° 2024/01/05 en date du 14 février 2024 instaurant
le Complément Indiciaire Annuel,

AR Prefecture

043-214302275-20250219-2025_01_01-DE
Recu le 24/02/2025

.../...

Vu la délibération n° 2024/06/01 en date du 30 octobre 2024 portant ajout de la catégorie C – agent de maîtrise,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 février 2025
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire propose dans un souci de lisibilité, de fusionner les quatre délibérations encadrant le RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose d'actualiser dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire selon les modalités suivantes :

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1-1 – Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1-2 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

.../...

AR Prefecture

043-214302275-20250219-2025_01_01-DE
Reçu le 24/02/2025

Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés territoriaux et secrétaires de mairie		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	10 000 €	19 660 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants : niveau de responsabilité, technicité, efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs fixés, autonomie, polyvalence, relationnel.

Catégorie B

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Techniciens territoriaux		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	8 000 €	19 660 €	19 660 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants : niveau de responsabilité, technicité, efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs fixés, autonomie, polyvalence, relationnel.

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs territoriaux		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	7 000 €	17 480 €	17 480 €

AR Prefecture

043-214302275-20250219-2025_01_01-DE
Reçu le 24/02/2025

.../...

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants : niveau de responsabilité, technicité, efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs fixés, autonomie, polyvalence, relationnel.

Catégorie C

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable du service	3 000 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien	2 000 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants : niveau de responsabilité, technicité, efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs fixés, autonomie, polyvalence, relationnel.

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable du service	3 000 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien	2 000 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants : niveau de responsabilité, technicité, efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs fixés, autonomie, polyvalence, relationnel.

1-3 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et

au vu de l'expérience acquise par l'agent,

.../...

AR Prefecture

043-214302275-20250219-2025_01_01-DE
Reçu le 24/02/2025

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1-4 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de travail, CITIS et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée. Toutefois, si ce congé fait suite à une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
- Pendant une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), l'IFSE est maintenue.

1-5 – Périodicité de versement de l'IFSE.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

1-6 – Clause de revalorisation de l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2- Le Complément Indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire (décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018).

2-1 – Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire (C.I.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2-2 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

.../...

AR Prefecture

043-214302275-20250219-2025_01_01-DE
Reçu le 24/02/2025

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Critères d'évaluation :

- * Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- * Compétences professionnelles et techniques,
- * Qualités relationnelles,
- * Capacité d'encadrement, le cas échéant.
- * La disponibilité et l'adaptabilité

Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés territoriaux et secrétaires de mairie		Montants annuels	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	2 400 €	6 390 €

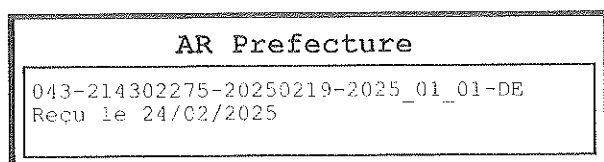
Catégorie B:

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Techniciens territoriaux		Montants annuels	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	1 200 €	2 680 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

.../...



Rédacteurs territoriaux		Montants annuels	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	1 200 €	2 380 €

Catégorie C

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable du service	1000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien	800 €	1 000 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable du service	1000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien	800 €	1 000 €

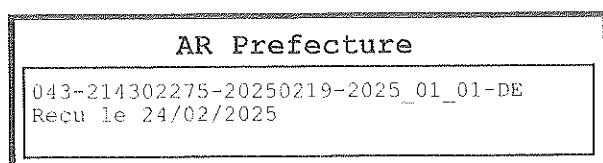
2-3 – Périodicité de versement du C.I.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2-4 – Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

.../...



3- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025.

Les délibérations n° 05/08/17 en date du 14/12/2017, n° 2021/05/05 en date du 01/07/2021, n° 2024/01/05 en date du 14 février 2024 et n°2024/06/01 en date du 30/10/2024 sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

- **DECIDE** d'approuver le projet d'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Yves BOMPUIS



La secrétaire de séance
Elisabeth ROYON

AR Prefecture

043-214302275-20250219-2025_01_01-DE
Reçu le 24/02/2025